



AVIS N° 2026-.....088...../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 15 JUILLET 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « ATC INDUSTRIE DE BOIS SA » ;
2. POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE COTATION N°2026/001/CES/PRMP/SP-PRMP DU 08 MAI 2026 RELATIVE A L'ACQUISITION DES MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU AU PROFIT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL AU TITRE DE L'ANNEE 2026.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2026/201/CES/PRMP/Sp-PRMP du 14 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 15 juillet 2026, sous le numéro 1580-26, la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social (CES) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Cotation n°2026/001/CES/PRMP/SP-PRMP

du 08 mai 2026 relative à l'acquisition des mobiliers et matériels de bureau au profit du Conseil Economique et Social au titre de l'année 2026 ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics du CES expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure de Demande de Cotation référencée en objet, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute Institution une autorisation exceptionnelle permettant la poursuite de la procédure en vue de la conclusion du marché avec l'attributaire provisoire.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix en République du Bénin, les offres présentées dans le cadre d'une sollicitation de prix demeurent valides pour une durée n'excédant pas trente (30) jours calendaires.

De même, le point 3 du Règlement Particulier du Dossier-Type de Demande de Cotation applicable aux marchés de fournitures et de services prévoit que les offres restent valables pendant trente (30) jours calendaires à compter de la date limite de dépôt des offres.

Consciente de cette exigence réglementaire et soucieuse de préserver la régularité de la procédure, la Personne Responsable des Marchés Publics a, par correspondance en date du 17 juin 2026, sollicité auprès de l'attributaire provisoire, la société ATC INDUSTRIE DE BOIS SA, la prorogation du délai de validité de son offre ainsi que celle de sa garantie de soumission. Par lettre en date du 19 juin 2026, cette société a marqué son accord sur ces deux demandes.

Toutefois, malgré cette diligence, la procédure n'a pu être menée à son terme dans le délai prorogé. En effet, les services financiers compétents poursuivaient les formalités d'engagement des crédits nécessaires à la couverture budgétaire du marché, préalable indispensable à sa signature. Ces formalités n'ont été définitivement achevées que le 10 juillet 2026, date à laquelle l'engagement des crédits a été matérialisé dans le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFP), comme en atteste la fiche d'engagement jointe au présent courrier.

Il apparaît ainsi que ce retard résulte exclusivement des contraintes liées à l'exécution des procédures budgétaires et financières, indépendantes de la volonté de l'Autorité contractante, laquelle a, à toutes les étapes, accompli avec diligence les actes nécessaires à la poursuite régulière de la procédure.

À ce jour, toutes les conditions administratives, techniques et financières requises pour la conclusion du marché sont réunies, mais le défaut d'autorisation formelle et exceptionnelle de poursuivre la procédure conduirait à remettre en cause une procédure régulièrement conduite.

C'est pourquoi, je sollicite respectueusement de votre haute bienveillance l'autorisation exceptionnelle de poursuivre la présente procédure et de procéder à la signature du marché avec l'attributaire provisoire.» ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du CES porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « ATC INDUSTRIE DE BOIS SA » et de poursuite de la procédure de la demande de cotation susmentionnée ; 

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ; *b*

- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social (CES), en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°2026/148/ATC IB/DG/DGA/EG du 19 juin 2026 de l'attributaire « ATC INDUSTRIE DE BOIS SA », par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par l'ordonnateur délégué à travers la Fiche d'Engagement de Crédit de Marché délivrée le 10 juillet 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 5, ayant pour référence F_CES_122177 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ATC INDUSTRIE DE BOIS SA » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social (CES) à :

1. proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « ATC INDUSTRIE DE BOIS SA » ;
2. poursuivre la procédure de passation de la demande de cotation°2026/001/CES/PRMP/ SP-PRMP du 08 mai 2026 relative à l'acquisition des mobiliers et matériels de bureau au profit du Conseil Economique et Social au titre de l'année 2026.



Séraphin AGBAHOUNGBATA